

Gouvernement du Québec

## Décret 422-2014, 7 mai 2014

CONCERNANT le ministre et le ministère de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), le ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations exerce les fonctions du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation prévues à la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01), à l'exception de celles confiées au ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale et au ministre responsable de la région de Montréal;

QUE, conformément à cet article, dans toute autre loi, à moins que le contexte ne s'y oppose, une référence au ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation est, lorsque la matière visée ne relève pas d'un autre ministre, une référence au ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations;

QUE, conformément à cet article, à l'égard de l'économie, soient confiés au ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations, la responsabilité des effectifs, des activités et des programmes ainsi que les crédits afférents du portefeuille « Finances et Économie » reliés à ses fonctions;

QUE, conformément à cet article, soient confiés au ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations les fonctions du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire prévues à la Loi sur l'économie sociale (chapitre E-1.1.1) et la responsabilité des effectifs ainsi que les crédits du portefeuille « Affaires municipales, Régions et Occupation du territoire » reliés à l'application de cette loi;

QUE, conformément à cet article, à l'égard de l'innovation et de la technologie, soient confiés au ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations les fonctions du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, prévues à la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), et la responsabilité des effectifs, des activités et des programmes ainsi que les crédits afférents du portefeuille « Enseignement supérieur, Recherche, Science et Technologie » reliés à ses fonctions;

QUE, conformément à cet article, soient confiés au ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations les fonctions du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie prévues à la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (chapitre C-8.1) et la responsabilité des effectifs, des activités ainsi que les crédits afférents du portefeuille « Enseignement supérieur, Recherche, Science et Technologie » reliés à l'application de cette loi;

QUE, conformément à cet article, lui soient confiées les fonctions et responsabilités suivantes :

1<sup>o</sup> les fonctions du ministre des Relations internationales prévues au premier alinéa de l'article 11 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) relativement à la conduite des relations commerciales et la responsabilité des activités et programmes voués à leur mise en œuvre;

2<sup>o</sup> les fonctions du ministre des Relations internationales prévues au second alinéa de l'article 13 de la Loi sur le ministère des Relations internationales et la responsabilité des activités et programmes voués à leur mise en œuvre;

3<sup>o</sup> la responsabilité de consulter et d'informer la ministre des Relations internationales et de la Francophonie dans la conduite des relations et des négociations commerciales et, à cette fin, de mettre en place un comité de liaison;

4<sup>o</sup> les fonctions du ministre des Relations internationales prévues au premier alinéa de l'article 22.1 de la Loi sur le ministère des Relations internationales à l'égard d'un engagement international important qui concerne le commerce international et la responsabilité d'exercer, conjointement avec le ministre des Relations internationales, les fonctions de ce dernier prévues aux articles 22.2, 22.3, 22.5 et 22.6 de cette loi à l'égard d'un tel engagement;

QUE, conformément à cet article, soient confiés au ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations la responsabilité des effectifs, des activités et des programmes ainsi que les crédits afférents du portefeuille « Relations internationales, Francophonie et Commerce extérieur » reliés à ses fonctions;

QUE soient confiées au ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations la responsabilité de l'application des lois et la fonction suivantes :

1<sup>o</sup> la Loi concernant la mise en œuvre de l'Accord sur le commerce intérieur (chapitre M-35.1.1), et ce, conformément à l'article 9 de cette loi, ainsi que la fonction de

représentant au Comité sur le commerce intérieur constitué en vertu de l'article 1 600 de l'Accord sur le commerce intérieur, et ce, conformément à l'article 2 de cette loi;

2<sup>o</sup> la Loi sur la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville et abrogeant la Loi pour favoriser l'électrification rurale par l'entremise de coopératives d'électricité (1986, chapitre 21), et ce, conformément à l'article 25 de cette loi;

3<sup>o</sup> la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise (chapitre S-29.1), et ce, conformément à l'article 17 de cette loi;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif, lui soit également confiée la responsabilité de l'économie numérique;

QUE le présent décret remplace le décret n<sup>o</sup> 365-2014 du 24 avril 2014.

PIERRE REID,  
*Secrétaire général associé*

61508

Gouvernement du Québec

## Décret 423-2014, 7 mai 2014

CONCERNANT le Comité ministériel de l'économie, de la création d'emplois et du développement durable

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le Comité ministériel de l'économie, de la création d'emplois et du développement durable a été créé par le décret n<sup>o</sup> 389-2014 du 24 avril 2014;

QUE les dispositions applicables au Comité ministériel de l'économie, de la création d'emplois et du développement durable soient les suivantes :

### COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

1. Sont membres du Comité ministériel de l'économie, de la création d'emplois et du développement durable :

— le ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations;

— la ministre du Tourisme;

— le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— le ministre des Finances;

— le ministre délégué aux Petites et Moyennes Entreprises, à l'Allègement réglementaire et au Développement économique régional;

— le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et ministre responsable du Plan Nord;

— le ministre délégué aux Mines;

— le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs;

— le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;

— le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

— la ministre des Relations internationales et de la Francophonie;

— le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

— le ministre des Transports;

— le ministre délégué aux Transports et à l'Implantation de la stratégie maritime;

— le whip en chef du gouvernement;

— la présidente du caucus du parti du gouvernement.

En outre, tout membre du Conseil exécutif peut, sur demande du président du Comité, agir à titre de membre du Comité lors d'une réunion.

2. Le ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations est le président du Comité et la ministre du Tourisme, la vice-présidente, qui remplace le président lorsque celui-ci est absent, n'est pas disponible ou présente un document.

3. Le quorum du Comité est de trois membres, dont celui qui préside la réunion.

4. Le Comité tient ses réunions aussi souvent que cela est nécessaire ou lorsque le premier ministre le demande.

5. Tout membre du Conseil exécutif peut assister aux réunions du Comité et y faire les représentations qu'il juge utiles.